

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT ET UN AOUT 2023**

**ORDONNANCE  
DE REFERE N°  
111 du 21/08/2023  
CONTRADICTOIRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt et un aout deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**SNAR-Leyma**, Société Anonyme au Capital de 1.595.004.000 F CFA, ayant son Siège Social Avenue de la Mairie Niamey, BP : 426 Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître NIANDOU KARIMOUN, Avocat à la Cour, BP : 10 063 Niamey, 55, Rue Stade ST, 27 A Niamey, quartier Maisons Economiques, Tél : 20.33.04.94, Fax : 20.73.22.96, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

**La Société Sahélienne de Courtage d'Assurance et de Réassurance (2S CARE)**, Avenue Soni Ali Ber, BP : 717 Niamey, Tél : 20.73.92.56/93.91.67.69, NIF : 6247/R, représentée par son Gérant ;

:

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du 04 juillet 2023, la société SNAR LEYMA donnait assignation à comparaitre à la société 2SCARE à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir 2S CARE

- Constaté que les conditions d'application de l'article 54 de l'AURSCVE ne sont pas réunies ;
- Ordonner la mainlevée des saisies pratiquées sur le compte de la Leyma sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard ;
- La condamner au paiement de la somme de 10.000.000 FCFA pour

intention de nuire ;

La Leyma expose au soutien de ses prétentions qu'elle a donné un mandat de souscription et d'Encaissement à 2S CARE en application des articles 541 AL-1 et 543 code CIMA;

En Décembre 2015, la Leyma a diligenté une inspection qui mis à nu un détournement de primes de 2010 à 2015 par 2S CARE pour un montant de 36.622.775 F CFA ;

Le contrôle a fait l'objet d'un Rapport que 2SCARE n'a pas contesté;

Elle indique qu'en dépit de cet abus de confiance avéré prévu et puni par l'Article 338 du Code pénal, la Leyma n'a pas porté plainte contre les responsables de 2S CARE;

Par pure magnanimité a simplement demandé auxdits responsables la restitution les primes détournées ;

A cet effet, le 04 Février 2016 les deux parties ont signé une Convention d'apurement de dettes ;

Elle indique que les commissions d'un montant de **3.594.936** FCFA faisaient partie du règlement partiel effectué à la date de la signature de la Convention ;

2SCARE n'a régularisé sa situation dans les livres de la Leyma que le **25 Juillet 2017** dont une partie par compensation pour un montant de **4.495.885** FCFA au titre de ses commissions de l'année 2016 ;

La requérante fait observer que, 2SCARE a mis environ **huit(8) ans** pour restituer le montant des primes détournées au préjudice de la Leyma ;

Le **11 Octobre 2017**, par lettre N°0049/2017/G/DG, elle écrivait à la Leyma pour réclamer des commissions qui s'élèveraient à la somme de **3.239.616** FCFA ;

Par lettre N°IM/NFD/0.2017/2017/Cpte du **16 NOVEMBRE 2017** du service de la comptabilité de la Leyma, il lui a été répondu que :

*«...Comme l'illustre le Tableau ci-dessus, 9431.045 de primes ont été anormalement commissionnées par vos soins. Un redressement de commissions s'avère nécessaire... » ;*

Le **27 DECEMBRE 2017**, 2SCARE réagissait pour contester les chiffres de la Leyma;

Le **02 JANVIER 2018** par lettre N°IM/BMH/0/004/2017/CPTE, la Leyma revenait à la charge pour maintenir ses chiffres et lui demander davantage d'éclaircissement et une confrontation contradictoire des chiffres détenus de part et d'autre;

Par lettre **002/2018/G/DG du 15 JANVIER 2018**, 2SCARE a revu à la hausse le montant de ses commissions de **3.239.616 FCFA à 4.690.208 FCA** avec intérêts sans éléments nouveaux et ne dit rien en ce qui concerne le rapprochement des chiffres;

Par Lettre N°MP/RG/0.112/2019/CP du 24 Septembre 2019, la Leyma lui rappela qu'elle a constaté que les primes du mois de Janvier 2019 d'un montant de 4.401.160 F CFA ont aussi été détournées et lui a donné jusqu'au 10 Octobre 2019 à 17 heures pour les restituer;

C'est dans ces entrefaites et la Leyma, considérant que rien n'a changé dans ses relations d'affaire avec 2SCARE, renouvela à celle-ci, **le 28 Février 2020**, un nouveau Mandat de Souscription et d'Encaissement;

Comme si de rien n'était, **le 03 Mai 2022**, 2SCARE est revenu à la charge pour demander à la Leyma de lui payer :

- la somme de 4.690.206 F CFA qui correspondrait à ses primes
- la somme de 15.008.659 F CFA qui correspondrait au montant de ses intérêts de 64 mois, soit environ 6 ans sans préciser les années et les mois auxquels il représente

Soit un total de 19.698.865 FCFA;

Le 16 Mai 2023, elle a sommé la Leyma à payer ledit montant ;

Le 22 MAI 2023, par Lettre n°ZI/RG/00214/2022/1, la Leyma lui fit remarquer que les commissions réclamées sont afférentes aux commissions qu'elle a détournées et dont l'assiette n'est pas clairement définie et que c'est pourquoi, à deux (2) reprises, elle a demandé mais en vain des clarifications et l'a invitée à nouveau à un rapprochement des chiffres;

Par lettre N°033/G/DG/2023, du 23 MAI 2023, 2SCARE campa sur sa position;

Par lettre N°IM/BMH/O.61/2023/CPTE du 24 MAI 2023, la Leyma, chiffres à l'appui démontra qu'il y a un écart notoire entre les chiffres détenus encore de part et d'autre par les parties puis demanda un règlement à l'amiable, d'autant qu'elle est encore son mandataire ;

Faisant fi de tout ce qui précède y compris le mandat qui les parties, 2SCARE fait croire au Président du Tribunal de Commerce de Niamey que jamais la Leyma n'a répondu aux différentes lettres qu'elle lui a écrites pour obtenir son autorisation de pratiquer des saisies contre la Leyma;

Au fond, la LEYMA fait observer que les conditions d'application de l'article 54 de l'AUPSR/VE ne sont pas réunies en ce que constamment, la Leyma a contesté le montant du principal, c'est-à-dire les commissions a fortiori les intérêts.

Elle indique que, les chiffres en sa possession et ceux en la possession de 2SCARE sont différents, que ces différences, la Leyma les a relevées formellement et expressément par ses lettres du 24 MAI 2023, du 24 MAI 2019, du 24 SEPTEMBRE 2019 du 2 JANVIER 2018, du 16 NOVEMBRE 2017, du 26 JUILLET 2017 ;

Au vu des écarts constatés, à chaque occasion, la Leyma invitait 2SCARE à un rapprochement des chiffres pour arrêter contradictoirement un montant; qu'à chaque fois, 2SCARE lui a réservé une fin de non-recevoir;

Au sujet des commissions, les deux parties, par la convention d'apurement du 04 FEVRIER 2016 ont convenu des modalités de leur apurement ;

La LEYMA indique que le montant des primes retenues dans la Convention d'apurement et celui indiqué dans l'attestation de remboursement font un total de **4.495.885 FCFA + 3.594.936 FCFA = 8.090.821 FCA** ; soit le double du montant arrêté unilatéralement par 2SCARE ;

La Leyma fait observer qu'elle ne l'a jamais reconnu, bien au contraire elle l'a toujours contesté en attestent les échanges épistolaires avec 2SCARE y compris après la sommation de payer ;

Elle poursuit qu'au demeurant les primes réclamées sont afférentes aux exercices **2014 et 2015** ; la Leyma et 2SCARE étant toutes des sociétés commerciales, elles sont soumises aux dispositions des articles 16 et suivants de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général portant sur la prescription ;

Elle fait remarquer que les commissions réclamées portent sur les primes allant de l'exercice **2010** à l'exercice **2015** tel qu'il ressort du Rapport du **7 DECEMBRE 2015**, dont 2SCARE n'a jamais contesté les conclusions;

De **2010** au 16 MAI 2023, date de la sommation de payer, il s'est écoulé TREIZE (13) REVOLUES ; que même entre 2015 et 2023, HUIT (8) ANNEES révolues se sont écoulées;

En application des dispositions des textes ci-haut cités, la prétendue créance de 2SCARE est incontestablement et définitivement éteinte par la prescription

La LEYMA ajoute que les primes encaissées et détournés par 2SCARE de 2010 à 2015 et en JANVIER 2019 pour un montant de 36.622.775 ont produit des intérêts d'un.....en vertu de l'Article 542 du Code CIMA prescrit que :

Elle sollicite d'en faire le constat puis dire et juger que part le jeu de la compensation légale la prétendue créance de 2SCARE est éteinte par ce seul fait ;

De tout ce qui précède la LEYMA sollicite de dire et juger que, même dans son principe la prétendue créance de 2SCRE n'apparaît pas fondée ;

La LEYMA poursuit que 2S CARE n'a pas prouvé, n'offre pas de prouver et ne pas prouver que la Leyma court un risque imminent d'insolvabilité entraînant une impossibilité de recouvrement de la prétendue créance;

La Sonibank entre les mains de laquelle la saisie a été pratiqué a retenu que :

*« Le compte ouvert au nom de SNAR Leyma dans nos livres, présente, un solde suffisant pour couvrir le montant de la saisie. » ;*

La LEYMA indique qu'aujourd'hui encore, 2S CARE est mandataire pour la

souscription et l'encaissement des primes d'assurances ;

C'est pourquoi, elle sollicite d'en faire le constat de tout ce qui précède puis dire et juger qu'il n'y a aucune menace sur le recouvrement de la prétendue créance de 2SCARE et d'ordonner la mainlevée de saisie sous astreinte comminatoire de 200.000 F CFA par jour de retard;

La Leyma sollicite à titre reconventionnel de condamner la société 2SCARE à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, téméraire et vexatoire;

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La requête de la LEYMA a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable.

### **AU FOND**

#### **De la demande de mainlevée de saisie de la leyma :**

La LEYMA sollicite de constater que les conditions d'application de l'article 54 de l'AURSCVE ne sont pas réunies et d'ordonner la mainlevée des saisies pratiquées sur ses comptes sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;

Il ressort des pièces du dossier que pour demander et obtenir l'autorisation de saisir le compte de la Leyma logé à la SONIBANK, 2SCARE allègue d'une part que La Leyma n'a pas exécuté l'ordre de paiement de ses commissions évaluées unilatéralement à la somme de 4.609.206 FCFA et les intérêts moratoires arrêtés aussi unilatéralement disant-elle sur la base du Code CIMA à la somme de 15.008.659 FCFA et que d'autre part elle n'aurait répondu à la sommation de payer à elle délaissée.

Selon elle, par cela seulement il y aurait menace au recouvrement de sa prétendue créance.

Il est cependant établi que, la Leyma a constamment contesté le montant du principal, c'est-à-dire les commissions a fortiori les intérêts.

En effet, les chiffres en sa possession et ceux en la possession de 2SCARE sont différents.

Les différences, la Leyma les a relevées formellement et expressément par ses lettres du 24 MAI 2023, du 24 MAI 2019, du 24 SEPTEMBRE 2019 du 2 JANVIER 2018, du 16 NOVEMBRE 2017, du 26 JUILLET 2017.

Au vu des écarts constatés, à chaque occasion, la Leyma invitait 2SCARE à un rapprochement des chiffres pour arrêter contradictoirement un montant.

A chaque fois, 2SCARE lui a réservé une fin de non-recevoir.

Au sujet des commissions, les deux parties, par la convention d'apurement du 04

FEVRIER 2016 ont convenu:

Article IV : « La SNAR LEYMA a retenu la somme de 3.594.936 FCFA sur les commissions de septembre, octobre, novembre et décembre 2015 et 900.949 FCFA sur la commission de janvier 2016 » ;

L'Attestation de remboursement du 25 JUILLET 2017 fait ressortir : « ...-29/01/2016 compensation des commissions de 9, 10, 11, 12, 15 et 01/16 :4.495.885 FCFA » ;

Par sa lettre N°IM/BMH/0/004/2017/CPTE du 02 JANVIER 2018, la Leyma fit remarquer à 2SCARE que : «... Nous vous rappelons que vos primes émises dans nos livres en 2014 et 2015 sont respectivement de 207.371.862 FCFA et 191.155.452 FCFA soit un total de 405.058.359 FCFA.

Il résulte de cette analyse que vous devez nous justifier les primes qui correspondent à l'écart né entre les primes émises et les primes figurant sur vos propres état de demande de commission soit :  $398.527.314 - 407\,958.359 \text{ FCFA} = - 9.431.045 \text{ FCFA}$

Dans l'attente de cet éclaircissement nous restons à votre entière disposition pour toute confrontation éventuelle...»;

Par lettre N°MP/RG/0.112/2019/CP du 24 Septembre 2019, la Leyma adressait une mise ne demeure à 2SCARE en ces termes : « ...Il nous a été donné de constater que votre cabinet de détenir les primes d'assurance émises et encaissées depuis le mois le mois de Janvier 2019 pour un montant de quatre millions quatre cent un mille cent soixante francs CFA (4.401.160 FCFA).

A cet effet, je vous saurai gré de bien vouloir procéder au reversement de ce montant au plus tard le 10 Octobre 2019 à 17 Heures.

Passé ce délai, nous utiliserons toutes les voies légales pour recouvrer ce montant... » ;

A cette lettre 2SCARE n'a donné aucune réponse.

Le montant des primes retenues dans la Convention d'apurement et celui indique dans l'attestation de remboursement font un total de de  $4.495.885 \text{ FCFA} + 3.594.936 \text{ FCFA} = 8.090.821 \text{ FCA}$  ;

Ce montant fait le double du montant arrêté unilatéralement par 2SCARE.

La Leyma ne l'a jamais reconnu, bien au contraire elle l'a toujours contesté en attestent les échanges avec 2SCARE y compris après la sommation de payer.

Au demeurant et comme l'a la Leyma l'a rappelé dans sa lettre N°IM/BMH/O.OO4/2017/CPTE du 2 JANVIER les primes réclamées sont afférentes aux exercices 2014 et 2015 créance ;

La Leyma et 2SCARE étant toutes des sociétés commerciales, elles sont soumises aux dispositions des articles portant sur la prescription ;

Il s'agit de :

- Article 16 qui prescrit que :

« Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants ou non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le *droit qu'elle affecte*. » ;

Les commissions réclamées portent sur les primes allant de l'exercice 2010 à l'exercice 2015 tel qu'il ressort du Rapport du 7 DECEMBRE 2015, dont 2SCARE n'a jamais contesté les conclusions;

De 2010 au 16 MAI 2023, date de la sommation de payer, il s'est écoulé TREIZE (13) REVOLUES ;

Même entre 2015 et 2023, HUIT (8) ANNEES révolues se sont écoulées;

En application des dispositions des textes ci-haut cités, la prétendue créance de 2SCARE est incontestablement et définitivement éteinte par la prescription définie comme :

De tout ce qui précède il convient de dire et juger que, même dans son principe la prétendue créance de 2SCARE n'apparaît pas fondée.

2S CARE n'a pas prouvé, n'offre pas de prouver que la Leyma court un risque imminent d'insolvabilité entraînant une impossibilité de recouvrement de la prétendue créance.

La Sonibank entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée a répondu que :

« Le compte ouvert au nom de SNAR Leyma dans nos livres, présente, un solde suffisant pour couvrir le montant de la saisie. » ;

Or, il est de jurisprudence que « ... de simples saisies demeurées infructueuses ne peuvent à elles seules suffire à justifier l'insolvabilité des dites sociétés et le péril de sa créance invoquée par la créancière...»

- **CA Abidjan (Côte d'Ivoire), 5<sup>e</sup> ch.civ. et com., n°112, 13-2-2007 : T.A c/Cie euro-africaine dit CEA, Ohadata J-08-44...**

Aujourd'hui encore, 2S CARE est mandataire pour la souscription et l'encaissement des primes d'assurances ;

Il y a lieu de faire le constat de tout ce qui précède puis dire et juger qu'il n'y aucune menace sur le recouvrement de la prétendue créance de 2SCARE et d'ordonner la mainlevée de saisie.

### **De la demande reconventionnelle de la Leyma**

La LEYMA sollicite de condamner la requise à lui payer la somme de 10.000.000 FCA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

Aux termes de l'article 15 du code de procédure civile, « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée. »

Il ya lieu de relever comme l'a souligné la Leyma elle-même, soucieuse de préserver ses relations d'affaires avec 2SCARE, elle n'a ni porté plainte pour abus de confiance contre les dirigeants de 2SCARE ni même demandé des intérêts pourtant prévus par les textes, notamment l'Article 542 du Code CIMA.

Elle a même maintenu le mandat de souscription et d'encaissement à 2SCARE ; que cette dernière a rejeté catégoriquement toutes les demandes de compte avec la Leyma.

2SCARE n'ignore pas que la Leyma dispose de moyens importants pour face à sa prétendue créance.

Nonobstant cela elle a pratiqué une saisie conservatoire de créance contre la Leyma.

En agissant ainsi, son intention de nuire est manifeste, et sous-tendue par une mauvaise foi évidente ;

Il y a lieu d'en faire le constat et de déclarer fondée la demande de dommages et intérêts.

Cependant, le montant de 10.000.000 réclamé par la LEYMA est excessif au regard des circonstances de la cause, qu'il ya lieu de l'arbitrer à 3.000.000 FCFA.

#### **Sur l'astreinte**

La LEYMA sollicite d'ordonner la mainlevée de saisie sous astreinte comminatoire de 200.000 F CFA par jour de retard.

Il est constant en l'espèce que la saisie querellée a été entreprise à tout point de vue au mépris des dispositions de l'article 54 de l'AU/PSR/VE, que l'urgence commande en vue d'assurer l'exécution de la présente ordonnance ayant ordonné mainlevée de l'assortir d'une condamnation sous astreinte.

Cependant, le montant de 5.00.000 réclamé par la LEYMA est excessif, qu'il ya lieu de le ramener à une juste proportion en le fixant à 100.000 FCFA.

#### **Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement**

Au regard de la nature de l'affaire, des circonstances de la cause, il y a lieu d'assortir la présente ordonnance de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

I

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Reçoit la LEYMA en sa requête régulière en la forme ;
- Constate que les conditions d'application de l'article 54 de l'AURSCVE ne sont pas réunies ;
- Ordonne la mainlevée des saisies pratiquées sur le compte de la Leyma sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamne 2Scare au paiement de la somme de 3.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

-

**LE GREFFIER**

*I*

Suivent les signatures

-----  
**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 23 AOÛT 2023**

**LE GREFFIER EN CHEF**